



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lambton, tenue au lieu ordinaire du 213, rue de l'aréna, Centre communautaire et sportif le mardi 8 juin 2021 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du Conseil suivants :

Siège #1 - Pierre Lemay  
Siège #5 - Pierre Ouellet  
Siège #6 - Michel Lamontagne

Est/sont absents à cette séance :

Siège #2 - Poste vacant  
Siège #3 - Steeve Fortier  
Siège #4 - Poste vacant

**ATTENDU** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**ATTENDU** le décret numéro 740-2021 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 11 juin 2021;

**ATTENDU** l'arrêté 2020-108 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.»

Tous formant quorum sous la présidence du Maire, monsieur Ghislain Breton. Madame Marcelle Paradis, directrice générale et secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire.

## **1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

## **2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le président présente l'ordre du jour de la séance.

21-06-191

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
  - 3.1 - Séance ordinaire du 11 mai 2021
  - 3.2 - Séance extraordinaire du 18 mai 2021
  - 3.3 - Séance extraordinaire du 21 mai 2021
- 4 - SUIVI DES COMITÉS
- 5 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 6 - ADMINISTRATION
  - 6.1 - Dépôt de la liste des dépenses
  - 6.2 - Nomination du parc au coin de la 5e Avenue et de la rue Principale

- 6.3 - Inscription au programme "Exceller en gestion de projets"
- 6.4 - Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans et plus
- 6.5 - Délégation de pouvoir temporaire à la directrice générale
- 6.6 - Embauche d'employés saisonniers
- 6.7 - Inscription de la directrice générale à La Grande Webdiffusion gestion municipale 2021
- 6.8 - Demande d'occupation du domaine public - lot 5 688 699
- 7 - VOIRIE ET TRANSPORT
  - 7.1 - Autorisation de signature - entente avec la FQM pour la fourniture de luminaires de rues au DEL
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
  - 8.1 - Adoption des États financiers du site d'enfouissement sanitaire régional de Disraeli
- 9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
  - 9.1 - Autorisation de signature d'une entente de gestion de travaux sur un cours d'eau
  - 9.2 - Demande de dérogation mineure - lots 5 689 851 et 5 687 460
  - 9.3 - Demande de dérogation mineure - lot 5 688 007
- 10 - LOISIRS, SPORTS CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRE
  - 10.1 - Dépôt d'une demande de financement - Politique gouvernementale de prévention en santé
- 11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 11.1 - Octroi d'un mandat - Évaluation concernant la mise aux normes de la caserne incendie
- 12 - LÉGISLATION
  - 12.1 - Adoption du second projet de règlement # 21-526 sur les usages conditionnels
  - 12.2 - Avis de promulgation - règlement # 21-528 abrogeant le règlement sur la gestion contractuelle # 18-472
  - 12.3 - Avis de promulgation - règlement 21-532 décrétant une dépense et un emprunt pour les travaux de réfection sur le rang Saint-Joseph
  - 12.4 - Avis de promulgation - règlement 21-529 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'égout sur la 2e Avenue et autorisant un emprunt
- 13 - CONTRIBUTIONS
- 14 - CORRESPONDANCE
- 15 - VARIA
  - 15.1 - Demande de rencontre publique avec la CPTAQ dossier 429616
- 16 - SUIVI DE DOSSIERS
- 17 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

21-06-192

#### **3.1 - Séance ordinaire du 11 mai 2021**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

21-06-193

#### **3.2 - Séance extraordinaire du 18 mai 2021**

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 mai dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mai 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

21-06-194

#### **3.3 - Séance extraordinaire du 21 mai 2021**

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 mai dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 mai 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **4 - SUIVI DES COMITÉS**

#### **5 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

#### **6 - ADMINISTRATION**

21-06-195

#### **6.1 - Dépôt de la liste des dépenses**

##### **Incompressibles**

Une liste des dépenses incompressibles régulièrement payées au montant de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-six dollars et dix-neuf (99 426,19 \$) est remise à chacun des membres du Conseil.

##### **Comptes à payer**

La liste des comptes à payer est présentée aux membres du Conseil.

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** les comptes à payer au montant de deux cent soixante-quatorze mille cinq cent quarante-quatre dollars et neuf (274 544,09 \$) soient acceptés et que les paiements soient autorisés.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **6.2 - Nomination du parc au coin de la 5e Avenue et de la rue Principale**

21-06-196

**ATTENDU QU'**une nouvelle place publique sera aménagée à l'angle de la 5<sup>e</sup> avenue et de la rue Principale sur le terrain acquis et décontaminé par la municipalité à cet effet;

**ATTENDU QUE** ce lieu n'a pas de nom puisqu'auparavant il s'agissait d'un terrain appartenant à un propriétaire foncier privé;

**ATTENDU QU'**un concours a été organisé à l'école de la Feuille d'Or pour encourager les élèves à soumettre des suggestions de nom pour le lieu à nommer;

**ATTENDU QUE** le comité de sélection s'est réuni afin de déterminer le nom de ce lieu en prenant en considération les noms proposés dans le cadre du concours susmentionné;

**ATTENDU QUE** le comité a recommandé le nom suivant au conseil municipal : Le Coin-des-Géants;

**ATTENDU QUE** ce nom a été approuvé par la Commission de la toponymie du Québec;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil approuve la recommandation du comité et proclame que le nom du parc à l'angle de la 5<sup>e</sup> avenue et de la rue Principale soit Le Coin-des-Géants.

**QUE** le conseil remercie les élèves de l'école La Feuille d'Or pour leur participation au concours.

**QUE** le conseil félicite le gagnant du concours Christopher Dion.

**QUE** cette résolution et tous les documents nécessaires soient transmis à la commission de toponymie du Québec afin d'officialiser ce nom.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **6.3 - Inscription au programme "Exceller en gestion de projets"**

21-06-197

**ATTENDU** l'invitation de l'Académie de Gestion spécialiste en développement des compétences au travail pour le programme "Exceller en gestion de projet" ;

Il est proposé, appuyé et résolu

**D'AUTORISER** monsieur Pierre-Luc Dusseault, conseiller en développement économique et communication, à s'inscrire au programme "Exceller en gestion de projet" de l'Académie de Gestion spécialiste en développement des compétences au travail et de défrayer les coûts d'inscription au montant de deux mille six cent vingt dollars (2 620,00 \$) plus les taxes applicables.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **6.4 - Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans et plus**

21-06-198

**ATTENDU QUE** l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

**ATTENDU QUE** le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE);

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

**ATTENDU QUE** le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

**ATTENDU QU'**en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

Il est proposé, appuyé et résolu

**DE** permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;

**DE** transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### 6.5 - Délégation de pouvoir temporaire à la directrice générale

21-06-199

**ATTENDU** le nombre de projets d'envergure en cours de réalisation à la Municipalité de Lambton;

**ATTENDU** l'augmentation des demandes auprès de différents services;

**ATTENDU** le manque de ressources municipales pour répondre adéquatement aux demandes ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'octroyer des mandats occasionnels administratifs ou surnuméraires pour mener à terme les projets en cours et assurer le service adéquat aux citoyens;

Il est proposé, appuyé et résolu

**D'AUTORISER** temporairement une délégation de pouvoir à la directrice générale de procéder à l'embauche de surnuméraires ou d'octroyer des mandats administratifs ou de gestion de projets pour assurer le bon fonctionnement des opérations et la gestion des projets en cours pour un montant maximal de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) taxes nettes.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### 6.6 - Embauche d'employés saisonniers

21-06-200

**ATTENDU QUE** la Municipalité embauche plusieurs employés saisonniers pour occuper différents postes pendant la saison estivale;

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté, lors de la séance du 9 mars dernier, la résolution 21-03-075, autorisant l'embauche de personnel saisonnier;

Il est proposé, appuyé et résolu

**D'EMBAUCHER** les personnes suivantes aux postes énumérés ci-dessous :

NOM	FONCTIONS
Alexis Roy Bilodeau	Préposé à l'entretien
Chantal Desbecquets	Préposé à l'accueil et à la restauration au camping du PGLSF
Kathy Rancourt	Préposé à l'accueil et à la restauration au camping du PGLSF

**QUE** les employés doivent assumer les obligations prévues à leur description de tâche, au Manuel des employés et au Code de déontologie des employés municipaux et bénéficient des avantages qui y sont mentionnés.

**QUE** les employés saisonniers ne bénéficient pas de l'assurance collective ni du REER de la Municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### 6.7 - Inscription de la directrice générale à La Grande Webdiffusion gestion municipale 2021

21-06-201

**ATTENDU QUE** chaque année, la direction générale assiste au Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec;

**ATTENDU** la nouvelle formule du congrès pour respecter les mesures sanitaires dues au COVID-19, soit La Grande Webdiffusion gestion municipale 2021;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil accepte d'inscrire la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marcelle Paradis, à La Grande Webdiffusion gestion municipale 2021 de l'Association des directeurs municipaux du Québec les 15, 16 et 17 juin 2021 et de défrayer le coût d'inscription au montant de trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (399,00 \$) plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **6.8 - Demande d'occupation du domaine public - lot 5 688 699**

21-06-202

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le règlement 14-415 relatif à l'occupation de son domaine public;

**ATTENDU QUE** le conseil a reçu une demande d'autorisation du Garage Gosselin enr. rencontrant les exigences de ce règlement;

**ATTENDU QUE** la demande consiste à utiliser la partie arrière du terrain identifié comme étant une partie du lot 5 688 699, sur la rue Principale, cadastre du Canton de Lambton, dans la circonscription foncière de Frontenac comme aire de stationnement pour des véhicules sans toutefois utiliser la partie dans la zone identifiée entrée libre, dont copie du plan est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

**ATTENDU QUE** cette autorisation doit être accordée par résolution de ce conseil;

**ATTENDU QUE** le propriétaire s'engage à respecter les conditions qui sont prévues aux fins de l'utilisation projetée, notamment au maintien d'une assurance responsabilité civile exigée pour toute la durée de l'occupation du domaine public;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil de la municipalité de Lambton autorise temporairement le Garage Gosselin enr. à occuper une partie du lot 5 688 699 à des fins de stationnement.

**QUE** la présente autorisation soit inscrite au registre des autorisations.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **7 - VOIRIE ET TRANSPORT**

### **7.1 - Autorisation de signature - entente avec la FQM pour la fourniture de luminaires de rues au DEL**

21-06-203

**ATTENDU QUE** la municipalité a adhéré à l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception au bénéfice des municipalités, lancé par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) ;

**ATTENDU QU'Énergère inc.** a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution du contrat;

**ATTENDU QUE** pour bénéficier des termes et conditions du contrat, la municipalité de Lambton doit conclure une entente avec la FQM;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** la municipalité accepte de conclure une entente avec la FQM concernant l'étude d'implantation pour la fourniture de luminaire de rues au DEL à basse température de couleur incluant l'installation.

**QUE** le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marcelle Paradis, à signer ladite entente entre la municipalité de Lambton et la FQM dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **8 - HYGIÈNE DU MILIEU**

### **8.1 - Adoption des États financiers du site d'enfouissement sanitaire régional de Disraeli**

21-06-204

**ATTENDU QUE** la municipalité est membre du site d'enfouissement sanitaire régional de Disraeli;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** les états financiers au 31 décembre 2020 du site d'enfouissement sanitaire régional de Disraeli soient acceptés tels que présentés.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## 9 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

21-06-205

### 9.1 - Autorisation de signature d'une entente de gestion de travaux sur un cours d'eau

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, le cours d'eau sans nom trouvant son embouchure dans le Grand lac Saint-François et ci-après nommé le « cours d'eau », situé sur le territoire de la municipalité, est un cours d'eau à l'égard duquel la MRC du Granit a juridiction exclusive ;

**ATTENDU QUE** la municipalité est porteuse d'un projet devant être soumis à l'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), projet de remplacement d'un ponceau sur un cours d'eau ;

**ATTENDU QUE** ce cours d'eau se situe entre les lots 5 690 059 et 5 690 060 dans la municipalité de Lambton, sur le rang Saint-Michel ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire se voir confier la gestion de ces travaux à être réalisés sur le cours d'eau ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire, confier à celle-ci la gestion des travaux à effectuer dans un cours d'eau se trouvant sous sa juridiction ;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil autorise le maire, monsieur Ghislain Breton et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marcelle Paradis, à signer une entente avec la MRC du Granit, nous déléguant la gestion des travaux à effectuer sur le cours d'eau situé entre les lots 5 690 059 et 5 690 060 dans la municipalité de Lambton, sur le rang Saint-Michel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

21-06-206

### 9.2 - Demande de dérogation mineure - lots 5 689 851 et 5 687 460

**ATTENDU QUE** la propriétaire demande au conseil de la municipalité de lui accorder une dérogation mineure à l'article 8.2.2.6 du Règlement de zonage numéro 09-345;

**ATTENDU QUE** le site concerné est identifié comme étant les lots 5 689 851 et 5 687 460, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé au 112 chemin Carrier;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à permettre la construction d'une plate-forme comme aménagement complémentaire à la roulotte, surélevée du sol et avec un garde-corps, alors qu'une plate-forme comme aménagement complémentaire à une roulotte doit être au niveau du sol et sans garde-corps;

**ATTENDU QUE** cette demande n'affecte pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

**ATTENDU QUE** les propriétaires des immeubles voisins ne subiraient aucun préjudice advenant l'acceptation de cette demande;

**ATTENDU QUE** le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de la municipalité applicables;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme s'est réuni pour étudier cette demande et qu'il recommande au conseil de la municipalité d'accepter la dérogation mineure pour cet immeuble;

**ATTENDU QUE** les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil de la municipalité accepte la dérogation mineure pour les lots 5 689 851 et 5 687 460, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé au 112 chemin Carrier, et permettre la construction d'une plate-forme comme aménagement complémentaire à la roulotte, surélevée du sol et avec un garde-corps.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **9.3 - Demande de dérogation mineure - lot 5 688 007**

21-06-207

**ATTENDU QUE** les propriétaires demandent au conseil de la municipalité de leur accorder une dérogation mineure à l'article 9.4 du Règlement de zonage numéro 09-345;

**ATTENDU QUE** le site concerné est identifié comme étant le lot 5 688 007, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé au 265, chemin Quirion;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à permettre l'implantation d'une entrée permettant l'accès à la voie publique à une distance de 4 mètres d'une autre entrée située sur un terrain contigu, alors que la distance minimale doit être de 6 mètres;

**ATTENDU QUE** les demandeurs ont obtenu l'accord écrit du propriétaire voisin situé à côté du nouvel accès à la voie publique qui sera implanté plus près que la norme exigée;

**ATTENDU QUE** cette demande n'affecte pas les usages ni la densité d'occupation du sol;

**ATTENDU QUE** les propriétaires des immeubles voisins ne subiraient aucun préjudice advenant l'acceptation de la demande;

**ATTENDU QUE** le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de la Municipalité applicables;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme s'est réuni pour étudier cette demande et qu'il recommande au conseil de la municipalité d'accepter la dérogation mineure pour cet immeuble;

**ATTENDU QUE** les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil de la municipalité accepte la dérogation mineure pour le lot 5 688 007, cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, situé au 265, chemin Quirion, et autorise l'aménagement d'une entrée permettant l'accès à la voie publique à une distance de 4 mètres d'une autre entrée située sur un terrain contigu, alors que la distance minimale doit être de 6 mètres.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **10 - LOISIRS, SPORTS CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRE**

21-06-208

#### **10.1 - Dépôt d'une demande de financement - Politique gouvernementale de prévention en santé**

**ATTENDU QUE** le contexte d'urgence actuel dû à la pandémie et ses conséquences sur la santé des personnes âgées, cet appel de projets vient soutenir les municipalités qui souhaitent améliorer, maintenir ou développer les services offerts aux aînés en saines habitudes de vie, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite déposer un projet

Il est proposé, appuyé et résolu

**D'AUTORISER** la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Marcelle Paradis, à signer au nom de la municipalité de Lambton tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel à projets.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **11 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**

21-06-209

#### **11.1 - Octroi d'un mandat - Évaluation concernant la mise aux normes de la caserne incendie**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Lambton souhaite procéder à une évaluation de l'état du bâtiment (des systèmes ou de l'aménagement) de la caserne incendie afin d'améliorer la sécurité, la conformité et l'efficacité des services d'urgence et répondre aux normes des instances gouvernementales;



**ATTENDU QUE** le conseil a demandé une offre de service à NIXO Experts-Conseils afin d'évaluer l'état de la caserne et produire un rapport d'analyse avec recommandations pour répondre aux normes;

**ATTENDU** l'offre de service reçu dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil octroi le mandat à la firme NIXO Experts-Conseils afin d'effectuer l'analyse de l'état de la caserne incendie au montant estimé de quatre mille deux cent cinquante dollars (4 250,00 \$) plus les taxes applicables.

**QUE** le conseil autorise le directeur du service incendie, monsieur Michel Fillion, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marcelle Paradis, à signer tout document afférent au projet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## 12 - LÉGISLATION

21-06-210

### 12.1 - Adoption du second projet de règlement # 21-526 sur les usages conditionnels

**ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux usages conditionnels sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun de se doter de cet outil réglementaire pour tenir compte de situations particulières pouvant survenir sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de ce règlement

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été présenté à la séance ordinaire du 13 avril 2021;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil de la municipalité de Lambton adopte le second projet de règlement suivant:  
no 21-526 sur les usages conditionnels, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**QUE** conformément à la Loi, les démarches nécessaires à la procédure d'approbation référendaire de ce règlement soient entreprises.

**QUE** le conseil municipal mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marcelle Paradis, pour qu'elle prépare, publie et affiche les différents avis nécessaires à la présente démarche.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

21-06-211

### 12.2 - Avis de promulgation - règlement # 21-528 abrogeant le règlement sur la gestion contractuelle # 18-472

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle no 18-472 ;

**ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000,00 \$ ou plus, mais inférieure au seuil décrété par le ministre et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

**ATTENDU L'**entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les

assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté une politique d'approvisionnement et d'achat local pour les achats de 25 000,00 \$ et moins et qu'il y a lieu d'intégrer certaines de ces dispositions dans le présent règlement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité en conséquence;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000,00 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre;

## **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

## **ARTICLE 2 OBJECTIFS**

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

## **ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

« Achat » Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité.

« Appel d'offres » Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000,00 \$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.

« Bon de commande » Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.

« Contrat » Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.

« Dépassement de coût » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

## **ARTICLE 4 APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité de Lambton sans égard aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 5 PORTÉE**

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

## **ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS**

### **6.1 Règles de passation des contrats**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus particulière:

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 CM impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 CM;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### **6.2 Contrats de gré à gré**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);

b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000,00 \$.

### **6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000,00 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

## **ARTICLE 7 MESURES**

### **7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**

7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivants une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

## **7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, la directrice générale doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnu coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

## **7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi**

7.3.1. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence

et l'éthique en matière de lobbying (dont des extraits sont joints en annexe) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivants une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

#### **7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivants une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

#### **7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la Municipalité.

7.5.2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement:

a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;

b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

## **7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil décrété par le ministre, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivants une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivants une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

## **7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la municipalité dans les dix (10) jours suivants une telle réunion de chantier.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande
- Tout dépassement de moins de 5 000,00 \$ doit être autorisé, par écrit par le directeur responsable du projet
- Tout dépassement de plus de 5 000,00 \$, mais de moins de 15 000,00 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général
- Tout dépassement de plus de 15 000,00 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjudger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

### **7.8 Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures**

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures rotation suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;

### **7.9 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec**

7.9.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

7.9.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.

## **ARTICLE 8 ACHAT LOCAL**

Lorsque la Municipalité octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, elle peut octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas fourni le prix le plus bas dans la mesure où à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur n'ayant pas de place d'affaires sur le territoire de la

Municipalité.

## ARTICLE 9 DISPOSITION FINALES

9.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.

9.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

9.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

## ARTICLE 10 ABROGATION DU RÈGLEMENT 18-472 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 18-472 sur la gestion contractuelle.

## ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.



Ghislain Breton  
Maire



Marcelle Paradis  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 mai 2021
Présentation :	11 mai 2021
Adoption :	8 juin 2021
Transmission au Ministère :	10 juin 2021
Avis public et Entrée en vigueur:	Lors de l'approbation par le ministre Conformément à la loi

### 12.3 - Avis de promulgation - règlement 21-532 décrétant une dépense et un emprunt pour les travaux de réfection sur le rang Saint-Joseph

21-06-212

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lambton désire procéder à la réfection d'une partie du rang Saint-Joseph;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie ;

**ATTENDU QUE** le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

**ATTENDU QUE** les conditions exigées par l'article 1061 du Code municipal sont remplies, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, puisque l'emprunt sert à payer le coût des travaux décrétés par le règlement en matière de voirie.

**ATTENDU QU'**une demande de subvention a été déposée au Ministère des Transports dans le cadre du Volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale. ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 mai 2021;

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante



## ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection d'une partie du rang Saint-Joseph au montant de trois millions cent quarante-neuf mille soixante-quinze dollars (3 149 075,00 \$) le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme WSP Canada.

## ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas trois millions cent quarante-neuf mille soixante-quinze dollars (3 149 075,00 \$) tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

## ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions cent quarante-neuf mille soixante-quinze dollars (3 149 075,00 \$) sur une période de 20 ans.

## ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance du 8 juin 2021.



Ghislain Breton  
Maire

Marcelle Paradis  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	18 mai 2021
Adoption du projet de règlement :	18 mai 2021
Adoption du règlement:	8 juin 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	Lors de l'approbation par le ministre
Entrée en vigueur :	Conformément à la loi

21-06-213

### 12.4 - Avis de promulgation - règlement 21-529 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'égout sur la 2e Avenue et autorisant un emprunt

**ATTENDU QUE** la municipalité juge à propos de faire les travaux requis pour le prolongement du réseau d'égout sur la 2e avenue ;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux est estimé au montant de 104 550,00 \$;

**ATTENDU QUE** l'article 960.0.1 du Code municipal permet d'emprunter au fonds général pour financer des dépenses en immobilisation effectuées au bénéfice d'un secteur et d'imposer une taxe spéciale sur tout immeuble imposable situé dans ce secteur pour pourvoir au remboursement de cet emprunt ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 18 mai 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet du

règlement, le montant de la dépense de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

## **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le règlement suivant portant le numéro 21-529 soit adopté à l'unanimité des conseillers.

### **ARTICLE 1**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 21-529 et le titre « Règlement numéro 21-529 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'égout sur la 2e avenue. et autorisant un emprunt au fonds général pour assumer le coût de ces travaux et imposant une compensation aux fins de pourvoir au remboursement de l'emprunt».

### **ARTICLE 3**

Le conseil municipal de la Municipalité de Lambton décrète l'exécution des travaux de prolongement du réseau d'égout sur la 2e avenue sur une longueur d'environ 100 mètres, au coût estimé de 104 550,00 \$, incluant les honoraires professionnels, tel qu'il appert sur l'estimation préliminaire des travaux préparée par Stantec Expert-conseil Itée. en date du 18 mai.2021, lesquelles est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

### **ARTICLE 4**

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme de 104 550,00 \$, le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe «A » plus les taxes applicables.

### **ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 104 550,00 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter à même son fonds général une somme de 84 550,00 \$, sur une période de 15 ans, et à affecter une somme de 20 000 \$ provenant du fonds non affecté.

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables ou non situés dans le bassin de taxation joint au présent règlement pour en fait partie intégrante comme annexe « B », une compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables ou non situés dans le bassin de taxation.

Dans le cas des immeubles non imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir au paiement de la partie des dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt attribuable à ces immeubles, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

### **ARTICLE 7**

Le montant de la somme compensatoire est déterminé conformément à l'article 960.0.2 du Code municipal qui précise que le montant de cette somme compensatoire doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le Ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lambton, le 8 juin 2021.



Ghislain Breton  
Maire



Marcelle Paradis  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:	18 mai 2021
Présentation du projet de règlement:	18 mai 2021
Adoption du règlement:	8 juin 2021
Avis public visant la tenue d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	8 juin 2021
Tenue de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	23 juin 2021
Entrée en vigueur :	selon l'approbation du ministre

## 13 - CONTRIBUTIONS

## 14 - CORRESPONDANCE

Le courrier reçu durant le mois de mai 2021 a été remis aux élus.

21-06-214

## 15 - VARIA

### 15.1 - Demande de rencontre publique avec la CPTAQ dossier 429616

21-06-215

**ATTENDU QUE** la municipalité de Lambton a présenté une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relativement à l'exclusion d'une zone agricole d'une superficie approximative de 41.25 hectares, correspondant à une partie des lots 5 689 785, 6 290 432 et 6 295 266 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

**ATTENDU QUE** cette demande vise à prolonger le développement résidentiel amorcé sur les chemins Rivard et Labonté;

**ATTENDU QUE** le secteur visé est actuellement boisé, a fait l'objet d'un aménagement forestier, mais aucune activité agricole ne se déroule sur les lots en question, ni même sur les lots contigus;

**ATTENDU QUE** les lots visés appartiennent à monsieur René Morin;

**ATTENDU QUE** le Comité Consultatif Agricole (CCA) de la municipalité de Lambton et le Comité Consultatif Agricole (CCA) de la MRC du Granit ont émis des avis favorables à cette demande;

**ATTENDU** le compte rendu de la demande et l'orientation préliminaire de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec étant négative;

**ATTENDU** la possibilité pour la municipalité de demander une rencontre publique avec la CPTAQ;

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** la municipalité de Lambton présente l'état du dossier et réitère l'importance de l'exclusion des lots visés pour l'implantation d'un prolongement d'un développement résidentiel amorcé auprès de la CPTAQ.

**QUE** la municipalité demande une rencontre publique avec la CPTAQ.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 16 - SUIVI DE DOSSIERS

## 17 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

21-06-216

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** la séance soit levée, il est 20 h 45

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ghislain Breton  
Maire



Marcelle Paradis  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT** - Je soussignée certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité.



Marcelle Paradis  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Ghislain Breton, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Ghislain Breton  
Maire